



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04455

Numéro SIREN : 808 005 862

Nom ou dénomination : A.V. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2016 sous le numéro de dépôt 20266

A.V HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 12.500.000 euros
Siège social : Rue de Fieuzal - Zac de Fieuzal – 33520 BRUGES
808 005 862 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2016

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 7 NOV. 2016

sous le N°.. 20266

L'an deux mille seize,
Le 19 septembre,
A 19 heures,

Les associés de la société A.V HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 12.500.000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue de Fieuzal - Zac de Fieuzal – 33520 BRUGES, sur convocation adressée le 5 septembre 2016 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre PAROT, en sa qualité de président de la société A.V HOLDING.

Monsieur Serge FERRIERE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.250.000 actions sur les 1.250.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 19 septembre 2016 avec Monsieur Alexandre PAROT, Monsieur Alain PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature des actions détenues par Monsieur Alexandre PAROT, Monsieur Alain PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC,
- Augmentation du capital social de 1.026.340 €uros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 19 septembre 2016 aux termes duquel Monsieur Alexandre PAROT, Madame Virginie GAUZIGNAC et Monsieur Alain PAROT ont fait conjointement apports de :

- la nue-propriété de 96.880 actions de la société GROUPE PAROT,
- la nue-propriété de 96.880 actions de la société GROUPE PAROT,
- l'usufruit viager de 193.760 actions de la société GROUPE PAROT,

- du rapport de Monsieur Pierre SALGUES, Commissaire aux Apports, désigné par Décision des Actionnaires en date du 5 septembre 2016,

approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1.026.340 €uros pour le porter de 12.500.000 €uros à 13.526.340 €uros, au moyen de la création de 102.634 actions nouvelles de 10 €uros chacune, entièrement libérées et attribuées à hauteur de :

- l'usufruit viager de 102.634 actions à Monsieur Alain PAROT en rémunération de son apport,
- la nue-propriété de 51.317 actions à Madame Virginie GAUZIGNAC en rémunération de son apport,
- la nue-propriété de 51.317 actions à Monsieur Alexandre PAROT en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par la Président et les apporteurs.

Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient conventionnellement entre les parties, suivant laquelle les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et les nus propriétaires, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les actions apportées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

• ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Un dernier paragraphe est ajouté à l'article 6 des statuts dont les termes sont les suivants :

« Aux termes d'un contrat d'apport en date du 19 septembre 2016, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la société de la nue-propriété de 193.760 actions (soit 96.880 actions chacun) de la société GROUPE PAROT et Monsieur Alain PAROT a fait apport à la société de l'usufruit de 193.760 actions de la société GROUPE PAROT.

Lesdits apports ont été rémunérés par la création de 102.634 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10 €uros. »

• **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Les termes de l'article 7 des statuts sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à 13.526.340 Euros.

Il est divisé en 1.352.634 actions ordinaires de 10 euros nominal chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de transférer le siège social sis Rue de Fieuzal - Zac de Fieuzal – 33520 BRUGES à 21 rue Daugère – 33520 BRUGES et ce à compter de ce jour, et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 21 rue Daugère – 33520 BRUGES il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

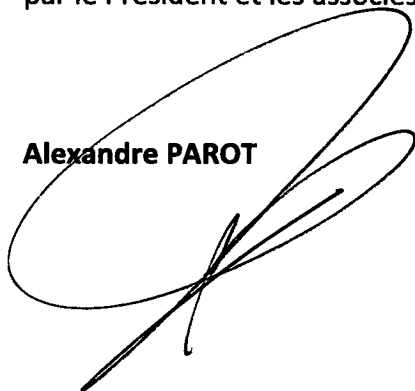
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal, et notamment à la Société d'Avocats « LEXCO », 81 rue Hoche - 33200 BORDEAUX, à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

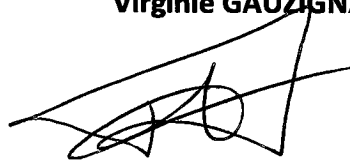
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés présents.

Alexandre PAROT



Virginie GAUZIGNAC



no 4
97

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexandre PAROT,**
Né le 19 novembre 1976 à BRIVE LA GAILLARDE (19),
De nationalité française,
Demeurant 62 rue Camille Godard, 33000 BORDEAUX,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Marion FITTE selon contrat de mariage reçu par Maître CHAYLA, Notaire à LARCHE, le 1^{er} juin 2002, préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 2002 à la mairie de MONTFERRIER SUR LEZ (34).
Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.
- **Madame Virginie GAUZIGNAC née PAROT,**
Née le 17 août 1979 à BRIVE LA GAILLARDE (19),
De nationalité française,
Demeurant 20 rue Bel Air, 19100 BRIVE LA GAILLARDE,
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Olivier GAUZIGNAC selon contrat de mariage reçu par Maître CHAYLA, Notaire à LARCHE, le 13 février 2009, préalablement à leur union célébrée le 14 mars 2009 à la mairie de MALEMORT SUR CORREZE (19).
Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.
- **Monsieur Alain PAROT,**
Né le 7 décembre 1948 à BEYSSENAC (19),
De nationalité française,
Demeurant Domaine de Nover, 19360 MALEMORT SUR CORREZE
Marié à Madame Liliane BAUDIN, sous le régime de la communauté d'acquêts.

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »

D'UNE PART

VP AT AD

ET

- ✓ La **société A.V. HOLDING**,
Société par action simplifiée au capital de 12.500.000 euros,
Ayant son siège social rue de Fieuzal ZAC de Fieuzal 33520 BRUGES et immatriculée
au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux sous le numéro 808 005 862,
Représentée par **Monsieur Alexandre PAROT**, intervenant en sa qualité d'associé et
de Président.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les Apporteurs souhaitent faire apport conjointement à la Société Bénéficiaire de la totalité
des titres qu'ils détiennent en nue-propriété et en usufruits dans la société :

- ✓ GROUPE PAROT, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de
4.840.800 €, dont le siège social est sis à BRUGES (33520) ZAC de Fieuzal, rue de
Fieuzal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous
le numéro 349 214 825.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les Apporteurs soussignés de première part, apportent ensemble à la Société Bénéficiaire de
manière conjointe, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce
qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants aux présentes, les biens ci-
après désignés :

➤ Par Monsieur Alain PAROT:

- ✓ L'usufruit viager de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE
(193.760) actions de la société « GROUPE PAROT », Société Anonyme à Conseil
d'Administration au capital de 4.840.800 €, dont le siège social est sis à BRUGES
(33520) ZAC de Fieuzal, rue de Fieuzal, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 349 214 825 ;

➤ Par Madame Virginie GAUZIGNAC:

- ✓ La nue-propiété de QUATRE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (96.880) actions de la société « GROUPE PAROT » ;

➤ Par Monsieur Alexandre PAROT:

- ✓ La nue-propiété de QUATRE SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (96.880) actions de la société « GROUPE PAROT.

La pleine propriété des 193.760 actions apportées conjointement par les Apporteurs, a été valorisée à un montant global de UN MILLION VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS SOIXANTE DOUZE (1.026.346,72 €).

Compte tenu de l'âge de Monsieur Alain PAROT, usufruitier, l'usufruit viager des actions apportées est évalué à 40% de sa valeur en pleine propriété.

Il en résulte que la valorisation des apports se décompose comme suit :

- Monsieur Alain PAROT apporte l'usufruit viager de 193.760 actions, évalué à 410.538,68 euros ;
- Madame Virginie GAUZIGNAC apporte la nue-propiété de 96.880 actions, évaluée à 307.904,02 euros ;
- Monsieur Alexandre PAROT apporte la nue-propiété de 96.880 actions, évaluée à 307.904,02 euros.

Ces valeurs ont fait l'objet d'un rapport établi par le Cabinet CDA, Commissaire aux apports, désigné unanimement par les associés.

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 1.026.346,72 euros sont consentis net de tout passif, et moyennant l'attribution aux Apporteurs de 102.634 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de DIX EURO (10 €), réparties de la manière suivante :

- En rémunération de l'apport par Monsieur Alain PAROT de l'usufruit viager des 193.760 actions dont il est titulaire, il lui est attribué l'usufruit viager de 102.634 actions et d'une soulte de 2,68 euros au titre des rompus.
- En rémunération de l'apport par Madame Virginie GAUZIGNAC de la nue-propiété des 96.880 actions dont elle est titulaire, il lui est attribué la nue-propiété de 51.317 actions et d'une soulte de 2,02 euros au titre des rompus.

- En rémunération de l'apport par Monsieur Alexandre PAROT de la nue-propriété des 96.880 actions dont il est titulaire, il lui est attribué la nue-propriété de 51.317 et d'une soulte de 2,02 euros au titre des rompus.

Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient conventionnellement entre les parties, suivant laquelle les apports démembrés, réalisés conjointement par l'usufruitier et les nus propriétaires, sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les actions apportées.

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre PAROT est nu propriétaire des 96.880 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, faisant l'objet du présent apport pour les avoir reçues par voie de donation.

Madame Virginie GAUZIGNAC est nue propriétaire des 96.880 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, faisant l'objet du présent apport pour les avoir reçues par voie de donation.

Monsieur Alain PAROT est usufruitier des 193.760 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT pour avoir transmis la nue-propriété à ses enfants par voie de donation.

Article 4 - REALISATION DES APPORTS

Conformément à l'article 15 des statuts de la société GROUPE PAROT les actions sont librement cessibles.

Article 5 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Ils détiennent des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilités à apporter lesdits droits sociaux.

- La société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Il n'existe aucune stipulation d'une clause relative à l'information d'un cocontractant de la société dont les titres sont apportés, en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, aucune information expresse et préalable de chaque cocontractant intéressé concernant les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées, à l'initiative des apporteur et dès avant la constitution de la société bénéficiaire.
- Il n'existe aucune clause d'intuitu personae dans une convention conclue par la société dont les titres sont apportés, aucune stipulation d'une clause relative à l'accord d'un cocontractant de cette société en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, aucun accord exprès et préalable de chaque cocontractant intéressé, à l'initiative de des apporteurs et dès avant la constitution de la société bénéficiaire, concernant :
 - les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées ;
 - l'absence de remise en cause des charges et conditions de chaque contrat dont il s'agit du chef des apports objet du présent traité.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations des Apporteurs attachés aux titres apportés.

Dès la réalisation définitive des apports, la Société bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte desdits apports au regard de la législation fiscale.

Il est toutefois précisé que l'apport bénéficie des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique ;
- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-O B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

2. Enregistrement

Le présent acte sera soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement.

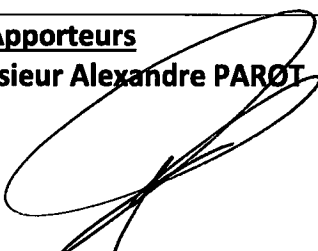
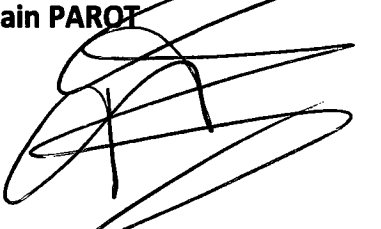
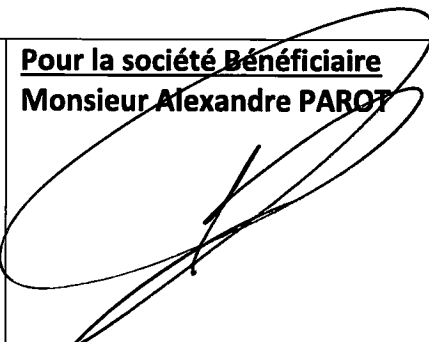
Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

A BORDEAUX,

Le 19 septembre 2016,

En SEPT (7) exemplaires originaux.

<u>Les Apporteurs</u> Monsieur Alexandre PAROT  Madame Virginie GAUZIGNAC  Monsieur Alain PAROT 	<u>Pour la société Bénéficiaire</u> Monsieur Alexandre PAROT 
--	---

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 14/10/2016 Bordereau n°2016/2 268 Case n°4

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

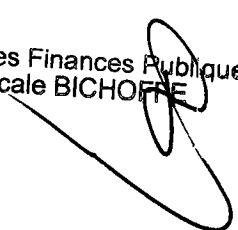
Ext 15003

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'agent des Finances Publiques
Pascale BICHOTTE





Suivi&conseils d'expert
Expertise comptable - Audit

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 7 NOV. 2016

sous le N°....

20266

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Etabli le 10 septembre 2016

Et relatif à,

des apports de participation de la société GROUPE PAROT

A.V. HOLDING

au capital de 12 500 000 €uros

Zac de Fieuzal

Rue de Fieuzal

33520 BRUGES

RCS 808 005 862

CDA

Société d'Expertise Comptable

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Limoges

Société de Commissariat aux Comptes

Inscrite près la Cour d'Appel de Limoges

Organisme de formation agréé enregistré sous le n° 74.19.00203.19

SAS au capital de 182 938.82 € - Siren 327015582 - RCS Brive 1983B30031

e-mail : accueiltulle@suivietconseildexperts.fr

38, rue de la Barrière

19000 TULLE

☎ 05 55 20 76 20

Fax 05 55 20 76 21

15, Avenue Joseph Vachal

19400 ARGENTAT

☎ 05 55 28 10 84

Fax 05 55 28 08 30

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société AV HOLDING, déjà constituée, et concernant l'apport en nature de parts sociales de GROUPE PAROT SA, au profit de de la dite société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants concernés. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Dans le but de rationaliser l'organisation du groupe et de consolider les fonds propres de la société A.V. HOLDING afin de préparer l'introduction en bourse, Monsieur Alexandre PAROT, Madame Virginie GAUZIGNAC et Monsieur Alain PAROT, associés de ladite société, envisagent d'apporter à celle-ci les participations qu'ils détiennent dans la société GROUPE PAROT.

1.2. Présentation des sociétés, parties et intérêts en présence

Monsieur Alexandre PAROT est propriétaire de la nue-propriété de 96880 actions sur les 3 025 500 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 4.840.800 €, dont le siège social est fixé ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal – 33520 BRUGES, Siren 349.214.825. RCS BORDEAUX.

Madame Virginie GAUZIGNAC est, quant à elle, propriétaire de la nue-propriété de 96880 actions de la même société.

Monsieur Alain PAROT est quant à lui propriétaire de l'usufruit de ces 193760 actions.

Ils envisagent chacun de faire apport de leurs actions de cette société, soit, au total, 193760 actions. Ces dernières, représentant 6.40 % du capital social de la société GROUPE PAROT, sont toutes souscrites et intégralement libérées, représentent des apports en nature.

17

a) Apports de Monsieur Alexandre PAROT

Monsieur Alexandre PAROT fait apport à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, aux conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière :

- de la nue-propriété de 96880 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, représentant 3.20 % du capital social de cette société, évaluée globalement à 307 904.02 € soit 60 % de la pleine propriété.

b) Apports de Madame Virginie GAUZIGNAC

Madame Virginie GAUZIGNAC font apport à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, aux conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière :

- de la nue propriété de 96880 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, représentant 3.20 % du capital social de cette société, évaluée globalement à 307 904.02 € soit 60 % de la pleine propriété.

c) Apports de Monsieur Alain PAROT

Monsieur Alain PAROT fait apport à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, aux conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière :

h

- de l'usufruit de 193760 actions dont il est titulaire, composant le capital social de la société GROUPE PAROT, représentant 6.40 % du capital social de cette société, évaluée globalement à 410 538.68 €, soit 40 % de la pleine propriété.

Sur la société bénéficiaire de l'apport, nous noterons qu'elle constitue le réceptacle à l'effet de recevoir les parts sociales des sociétés.

1.3. Description de l'opération

L'opération ainsi réalisée permet d'aboutir au renforcement de la société holding bénéficiaire des apports.

Les apporteurs bénéficient du régime de report d'imposition tel que prévu par les dispositions de l'article 150-OB ter du code général des impôts.

Conditions suspensives : Il n'est pas stipulé de conditions suspensives dans le contrat d'apport signé entre les apporteurs et la société bénéficiaire de l'apport.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature ci-dessus d'un montant global 1 026 346.72 €, il sera attribué aux apporteurs pour 1 026 346.72 € d'actions nouvelles soit 102 634 actions de 10,00€ nominal chacune de la SAS A.V. HOLDING, entièrement libérées et qui seront émises au prix unitaire de 10,00 €, et donc sans prime d'apport, à titre d'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports d'un montant de 1 026 346.72 €, lequel sera porté de 12 500 000 € à 13 526 340 €.



La différence entre la valeur nette des apports, savoir : 1 026 346.72 €, et le montant nominal des actions de la société SAS A.V. HOLDING attribuées en rémunération des apports, savoir: 1 026 340 €:

- fera l'objet d'une soulte globale de 6.72 €, due par la SAS A.V.HOLDING aux apporteurs, laquelle soulte n'excède pas 10 % du montant nominal des actions nouvelles créées, savoir : 1 026 340 € x 10 %.

Les actions nouvelles de la SAS A.V. HOLDING seront, dès la réalisation définitive et régulière de l'augmentation du capital social de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Monsieur Alain PAROT se verra remettre en échange de l'usufruit de 193760 actions de GROUPE PAROT, l'usufruit de 102 634 actions de SAS AV HOLDING, soit 410 536 € en valeur représentant 40 % de la pleine propriété et 2,68 € de soulte.

Monsieur Alexandre PAROT se verra remettre en échange de la nue-propriété de 96880 actions de GROUPE PAROT, la nue-propriété de 51 317 actions de SAS AV HOLDING, soit 307 902 € de nue-propriété de AV HOLDING et 2,02 € de soulte.

Madame Virginie GAUZIGNAC se verra remettre en échange de la nue-propriété de 96880 actions de GROUPE PAROT, la nue-propriété de 51 317 actions de SAS AV HOLDING, soit 307 902 € de nue-propriété de AV HOLDING et 2,02 € de soulte.

V

Les actions remises en contrepartie des apports porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société SAS A.V.HOLDING. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1.5. Présentation des apports

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des parts sociales des sociétés est faite sur une approche directe de la situation nette calculée sur les bases des comptes annuels de l'exercice 2014.

L'analyse des comptes 2015 et d'une situation intermédiaire consolidée de GROUPE PAROT SA au 30 juin 2016, permet à minima de valider cette valorisation initiale.

Celle-ci intègre notamment :

- La maturité de la sous filiale PREMIUM, désormais en rythme de croisière, depuis début 2015 et présentant plus de 2 exercices complets.
- L'acquisition récente comprise dans les comptes à hauteur de un mois d'activité de la société V0 3000 inscrite suite à l'acquisition en valeur vénale, et ayant produit très peu de retour immédiat.

v/

Aucune opération intercalaire complémentaire ne remet en cause cette approche.

La valeur totale des apports est donc de 1 026 346.72 €

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode de valorisation des apports réalisée est conforme à la pratique usuelle, eu égard à l'activité apportée « d'activité de holding » par laquelle il a fallu intégrer l'ensemble des filiales du groupe.

La lecture des comptes consolidés certifiés 2015 et 2016, conforte cette valorisation.

2.2 Réalité des apports

Au cours de mes diligences, je me suis assuré que les éléments individuels constitutifs de l'apport existent et qu'ils appartiennent aux apporteurs.

2.3 Valeur individuelle des apports

La valorisation individuelle des apports ne fait pas état de sur évaluation manifeste dans leurs composants.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

L'approche globale réalisée pour apprécier la valorisation globale des apports est conforme aux pratiques usuelles de valorisations.



3 Synthèse – Points clés

3.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux comptes, pour vérifier la réalité de l'apport réalisé, et de la valeur attribuée à cet apport envers la société SAS A.V. HOLDING.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

S'agissant de plusieurs participations de sociétés immobilières et d'exploitation, la valorisation repose sur la présence et la gestion, assurée par les dirigeants de ces filiales ; je me suis assuré que ces filiales comprises dans l'apport étaient gérées de façon régulière et normale et n'avaient pas générées de pertes importantes depuis.

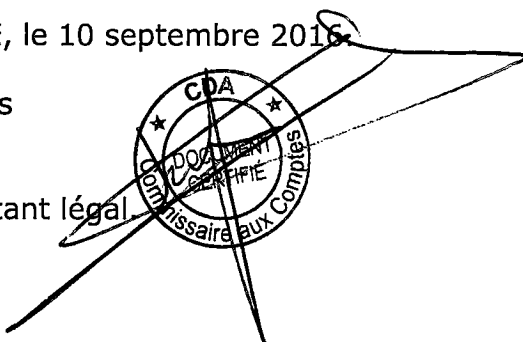
4 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 026 346.72 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 10 septembre 2016.

Le Commissaire aux Apports
CDA

Patrice SALGUES, représentant légal.



A.V HOLDING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 13.526.340 €
Siège social : 21 rue Daugère-33520 BRUGES
808 005 862 RCS Bordeaux

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 7 NOV. 2016

sous le N°....

20266

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2016**

Certifié conforme
Le Président

Certifié conforme

A. Purdy, Président

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.V. HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'administration de participations, titres ou droits sociaux au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 21 rue Daugère – 33520 BRUGES Il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRIVE LA GAILLARDE du 01^{er} juin 2015, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la société de la pleine propriété de 235.968 actions (soit 117.984 actions chacun) de la société GROUPE PAROT.

Aux termes d'une décision en date du 08 juin 2015, au siège social, sur rapport du commissaire aux apports, les associés ont approuvé les clauses, charges et conditions du traité d'apport sous conditions suspensives ainsi que les évaluations desdits apports, décidé – en rémunération – d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 12.499.000,00 € pour le porter de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €, par voie de création de 1.249.900 actions nouvelles de 10,00 € nominal chacune, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10,00 €, sans prime d'apport, constaté que l'intégralité des conditions suspensives était réalisée et constaté la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital en nature à cette dernière date.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 19 septembre 2016, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la société de la nue-propriété de 193.760 actions (soit 96.880 actions chacun) de la société GROUPE PAROT et Monsieur Alain PAROT a fait apport à la société de l'usufruit de 193.760 actions de la société GROUPE PAROT. Lesdits apports ont été rémunérés par la création de 102.634 actions de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10 Euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13.526.340 Euros.

Il est divisé en 1.352.634 actions ordinaires de 10 euros nominal chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

1. Inaliénabilité

Les titres de capital remis en rémunération d'apport de titres de sociétés ci après « les Titres Concernés » sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2021.

L'inaliénabilité interdit les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie « les Titres concernés ».

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, les cessions et mutations d'actions à titre gratuit résultant ou non du décès d'un associé et bénéficiant au conjoint ou aux descendants d'un associé, s'opèrent librement. En outre l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

Cette disposition ne pourra être modifiée qu'avec l'accord de tous les associés.

2. Agrément

Pour « les Titres Concernés » A compter du 30 juin 2021, et pour les autres titres en général les dispositions suivantes seront suivies :

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des

époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de

telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Par ailleurs à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Directeur Général de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des articles des statuts relatifs :

- à l'objet social,
- à l'émission d'obligations,
- à l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Aux règles de majorité
- Aux règles d'affectation et de répartition du bénéfice et du boni
- Au droit d'information des associés

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des titres et à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes et bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.